

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.636 du 25 juin 1998

A.67.174/XIII-365

En cause : **la Société anonyme SOCIMEX,**
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1996 par la société anonyme SOCIMEX qui demande l'annulation de :

- « - la décision contenue dans la lettre de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région wallonne du 30 novembre 1995 de considérer comme «nulle et non avenue» la lettre de la requérante du 17 novembre 1995 rappelant au ministre le recours introduit contre la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la province de Namur du 31 août 1995 accordant à la requérante le permis de bâtir un complexe cinématographique;
- l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne du 18 décembre (1995), accueillant le recours du fonctionnaire délégué introduit à l'encontre de la

décision de la députation permanente du conseil provincial de la province de Namur du 31 août 1995 accordant à la requérante un permis de bâtir pour un bien sis à Assesse (Sart-Bernard) et annulant ledit permis, arrêté notifié à la requérante par pli recommandé du 21 décembre 1995, reçu le 22 décembre 1995;

- la lettre de l'inspecteur général de la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région wallonne du 20 décembre 1995 entendant faire produire à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1995 ses effets, lettre adressée à la requérante par pli du 21 décembre 1995, reçu le 22 décembre 1995»;

Vu l'arrêt n° 61.402 du 29 août 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 61.402 du 29 août 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Considérant que le premier acte attaqué ne constitue pas une décision susceptible de recours; que l'éventuelle illégalité de la considération qu'il contient est de nature à être invoquée à l'encontre de l'arrêté du Gouvernement; que le recours n'est pas recevable en son premier objet;

Considérant que le troisième acte attaqué ne constitue que la notification du deuxième, et, étant une mesure de pure exécution de celui-ci, n'est pas susceptible de recours; que le recours est irrecevable en son troisième objet;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.), spécialement en son article 52, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose "que le recours du fonctionnaire délégué a été introduit par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 1995, que, conformément à l'article 52 du C.W.A.T.U.P., le délai de soixante jours imparti au ministre pour notifier sa décision expirait le 16 novembre 1995, que, suite au rappel de la requérante adressé par pli recommandé le 17 novembre 1995, la décision du ministre eut dû être notifiée à la requérante dans un délai de trente jours à dater de ce 17 novembre 1995 (et) qu'en raison de sa notification tardive, l'acte attaqué ne peut produire d'effets"; qu'elle relève que, dans l'hypothèse même où l'envoi du recours par le

fonctionnaire délégué serait postérieur au 18 septembre 1995, la partie adverse devait tenir compte de la lettre de rappel, puisque la requérante avait été avertie de ce que le recours avait été introduit à la date précitée et que cette communication constitue une formalité substantielle; qu'en s'appuyant sur l'article 52, § 2, alinéa 4, du C.W.A.T.U.P., la requérante fait encore valoir que "la nécessaire cohérence du texte de la loi du 29 mars 1962 implique que le législateur a dérogé aux règles du droit commun tant à l'alinéa 5 qu'à l'alinéa 4" de cette disposition; qu'à titre subsidiaire, la requérante soutient que, même si sa lettre de rappel du 17 novembre 1995 était prématurée, la partie adverse devait en tenir compte puisqu'elle l'a reçue après l'expiration du délai de soixante jours, "le nouveau délai de 30 jours prenant alors cours le 19 novembre 1995 et expirant le 18 décembre 1995"; qu'elle ajoute que la renonciation à un droit, en l'occurrence le bénéfice de la lettre du 17 novembre 1995, ne se présume pas et que, d'ailleurs, la partie adverse n'a pas considéré le deuxième rappel comme une renonciation au premier, "la motivation de l'acte attaqué n'y faisant nullement allusion";

Considérant que l'article 52, § 2, du C.W.A.T.U.P. dispose, en ses alinéas 4 et 5, ce qui suit :

" La décision de l'Exécutif est notifiée aux parties dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours. A défaut, le demandeur peut, par lettre recommandée, adresser un rappel à l'Exécutif.

Si à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours, prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, il peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes (...); lorsque le recours a été introduit par le collègue ou le fonctionnaire délégué, le demandeur peut passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant à la décision de la députation permanente";

Considérant que, selon le droit commun en matière de computation des délais de procédure, le dies a quo n'est pas compris dans le délai et qu'une disposition expresse est nécessaire pour l'y inclure; que les termes "prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel", qui figurent à l'article 52, § 2, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P., traduisent la volonté du législateur de donner au demandeur de permis une certitude quant à la date à laquelle il pourra, le cas échéant, passer à l'exécution des travaux et contiennent ainsi une disposition formelle dérogeant au droit commun; que tel n'est pas le cas de l'article 52, § 2, alinéa 4, qui, ne précisant pas le point de départ du délai d'ordre qu'il indique, doit être lu conformément au droit commun; qu'en l'espèce, le délai dont disposait la partie adverse pour se prononcer sur le recours du fonctionnaire délégué à pris cours le lendemain du dépôt de ce recours à la poste, soit le 19 septembre 1995 pour expirer le 17 novembre 1995 à minuit; que c'est donc à juste titre que la partie adverse a considéré comme prématurée la lettre de rappel qui lui a été adressée le 17 novembre 1995;

Considérant que, par sa lettre du 30 novembre 1995, la partie adverse a fait part de ce point de vue à la requérante en précisant : "En conséquence, je vous prie de vous conformer à la réglementation en vigueur, et éventuellement de recommencer la procédure de rappel, si vous le jugez opportun"; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse, qui a reçu la lettre du 17 novembre 1995 après l'expiration du délai de soixante jours, d'avoir considéré le rappel comme "nul et non avenue" plutôt que de l'avoir pris en considération en faisant courir le délai de trente jours prévu à l'article 52, § 2, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P. à partir de la date de réception de ce rappel plutôt qu'à celle de son envoi; que, si elle avait agi de la sorte, la partie adverse aurait méconnu le texte formel de la disposition précitée et le but poursuivi par le législateur en adoptant cette disposition puisque, dans

l'interprétation suggérée par la requérante, le demandeur, ignorant la date exacte de réception de sa lettre de rappel, ne saurait pas exactement quand il pourrait, le cas échéant, passer à l'exécution des travaux;

Considérant qu'après avoir reçu la lettre du 30 novembre 1995, la requérante a adressé un nouveau rappel au ministre; que cette nouvelle lettre de rappel, datée du 4 décembre 1995, est rédigée exactement dans les mêmes termes que celle du 17 novembre 1995 et ne contient aucune réserve quant aux effets de son premier rappel ou au contenu de la lettre du 30 novembre 1995; que la requérante s'est ainsi conformée à la suggestion qui lui avait été faite d'éventuellement recommencer la procédure de rappel; que, dépourvue de la moindre réserve, sa lettre du 4 décembre 1995 ne peut être considérée que comme un acquiescement à la suggestion de la partie adverse et qu'elle aurait d'ailleurs été dépourvue de sens si l'intention de son expéditeur n'avait pas été de faire courir le délai de trente jours; que l'acte attaqué, pris et notifié dans le délai de trente jours fixé par l'article 52, § 2, alinéa 5, du C.W.A.T.U.P., émane par conséquent d'un auteur compétent *ratione temporis*; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen "du défaut de motivation et de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment de ses articles 170 et 171, des principes généraux de bonne administration, spécialement le principe d'administration raisonnable, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, spécialement de son article 10, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle développe ce moyen en critiquant de manière circonstanciée chacun des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que, répondant à l'objection selon laquelle le projet devait faire l'objet d'une étude d'incidences de sorte que la partie adverse, dont la compétence serait entièrement liée par la législation en matière d'environnement, n'aurait pu qu'annuler la décision de la députation permanente, la requérante expose les raisons pour lesquelles, selon elle, une étude d'incidences n'était pas obligatoire en l'espèce; qu'elle soutient en outre que l'article 5 du décret du 11 septembre 1985 ne déroge pas à l'article 52 du C.W.A.T.U.P. mais que les deux dispositions s'appliquent cumulativement; qu'elle en déduit que la circonstance que le Gouvernement devrait mettre un permis de bâtir à néant au motif qu'il n'a pas été précédé d'une étude d'incidences par hypothèse obligatoire, ne le priverait pas de l'autre aspect de son pouvoir de réformation, incluant la possibilité d'ordonner une étude d'incidences après avoir annulé l'autorisation délivrée par la députation permanente;

Considérant que la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est une directive d'ordre procédural; que les dispositions qui la transposent dans l'ordre interne ont la même nature; que les règles qu'elles énoncent s'imposent aux autorités qui se prononcent sur la délivrance d'autorisations relatives à des projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement mais ne portent pas atteinte à la nature des compétences attribuées à ces autorités; que, sans qu'il faille se prononcer sur la question de savoir si, en l'espèce, une étude d'incidences était ou non obligatoire,

il y a lieu de constater que la partie adverse a agi dans le cadre d'un recours en réformation; qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle devrait se prononcer à nouveau sur le recours dont elle a été saisie; que, dans l'hypothèse où elle constaterait le caractère obligatoire d'une étude d'incidences, elle devrait veiller à la réalisation de cette étude, mais que rien ne permet de préjuger des résultats de celle-ci qui a pour objet d'informer l'autorité compétente et non de lui imposer une décision conforme; que la compétence de la partie adverse n'est, dès lors, pas entièrement liée par la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, de sorte que la requérante a intérêt à critiquer la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'acte attaqué, "l'implantation d'un complexe cinématographique d'une telle envergure ne peut, en aucun cas, s'assimiler à de l'habitat rural";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait état des lacunes de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement pour soutenir qu'il ne lui était pas possible d'apprécier si le projet se conciliait avec la fonction principale de la zone et si la construction était compatible avec le voisinage immédiat;

Considérant que le dossier a permis à la partie adverse de statuer en connaissance de cause, notamment en ce qu'il fait apparaître que le site est délimité par l'autoroute E411, la route nationale 4 et la voie ferrée Bruxelles-Luxembourg, qu'il n'existe aucune habitation à proximité et que l'administration des routes a émis un avis favorable; que d'éventuelles lacunes dans la notice d'évaluation ne sont par conséquent pas de nature à motiver adéquatement l'acte attaqué ni à justifier l'absence d'examen de la compatibilité du projet avec le

voisinage pour conclure de manière abstraite qu'en raison de son envergure, il ne peut "en aucun cas s'assimiler à de l'habitat rural";

Considérant que l'acte attaqué se fonde encore sur "une volonté politique en matière urbanistique de regrouper les équipements collectifs aux centres des villes et des villages et, dans le cas présent, du fait de la nature même de l'équipement, en centre urbain"; que la requérante soutient, à juste titre, que cet objectif ne figure dans aucun texte à portée normative; que la détermination de pareil objectif relève, certes, du pouvoir d'appréciation de la partie adverse mais que cela ne la dispense pas de faire connaître sa politique en la matière, et d'apprécier in concreto si un projet y est conforme; que la requérante fait en outre valoir, sans être contredite par la partie adverse, que cette dernière a soutenu un projet concurrent, également situé en périphérie; que la volonté politique affirmée par l'acte attaqué paraît démentie par les faits et que ledit acte n'indique pas concrètement dans ses motifs pourquoi, en l'espèce, le choix d'un site en centre urbain s'imposerait;

Considérant qu'il est ainsi avéré que les motifs déterminants de l'acte attaqué violent les dispositions visées au moyen; que celui-ci est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne du 18 décembre 1995, accueillant le recours du fonctionnaire délégué introduit à l'encontre de la décision de la députation permanente du conseil

provincial de Namur du 31 août 1995 accordant à la société anonyme SOCIMEX un permis de bâtir pour la construction d'un complexe cinématographique sur un bien sis à Assesse (Sart-Bernard), route nationale 4 et cadastré section A, n^{os} 124g et 127g, et annulant ledit permis.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.